



RÈGLEMENT  
MUNICIPAL  
DES CIMETIÈRES  
ET DE  
L'ESPACE  
CINÉRAIRE



# SOMMAIRE

## **TITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

- ARTICLE 1 - DESIGNATION DES CIMETIERES
- ARTICLE 2 - HORAIRES D'OUVERTURE DES CIMETIERES
- ARTICLE 3 - ACCES AUX CIMETIERES
- ARTICLE 4 - DROITS DES PERSONNES A LA SEPULTURE
- ARTICLE 5 - AFFECTATION DES CIMETIERES
- ARTICLE 6 - CHOIX DES EMPLACEMENTS

## **TITRE II – CONCESSIONS FUNÉRAIRES**

- ARTICLE 7 - DISPOSITIONS GENERALES
- ARTICLE 8- CONCESSIONS SUSCEPTIBLES D'ETRE CONCEDEES
- ARTICLE 9 - TARIFS DES CONCESSIONS
- ARTICLE 10 - CONTRAT DE CONCESSION

## **TITRE III – INHUMATIONS**

- ARTICLE 11- DISPOSITIONS GENERALES
- ARTICLE 12- PERIODE ET HORAIRE DES INHUMATIONS
- ARTICLE 13 - CATEGORIES D'INHUMATION
- ARTICLE 14 - INHUMATION EN TERRAIN GRATUIT
- ARTICLE 15- INHUMATION DANS UN TERRAIN CONCEDE

## **TITRE IV - EXHUMATIONS**

- ARTICLE 16- DEMANDES D'EXHUMATION
- ARTICLE 17- EXECUTION DES OPERATIONS D'EXHUMATION
- ARTICLE 18 - PRINCIPE DE PRECAUTION
- ARTICLE 19 - OUVERTURE DES CERCUEILS
- ARTICLE 20 - RESPONSABILITE
- ARTICLE 21 - INTERDICTION

## **TITRE V – DISPOSITIONS RELATIVES AUX OPÉRATIONS DE RÉUNION DE CORPS**

- ARTICLE 22 - REGLES APPLICABLES

## **TITRE VI – CAVEAU PROVISoire**

- ARTICLE 23 - UTILISATION DU CAVEAU PROVISoire
- ARTICLE 24 - DUREE D'UTILISATION DU CAVEAU PROVISoire

## **TITRE VII – RÉTROCESSION, CONVERSION, RENOUELEMENT ET REPRISE DES CONCESSIONS**

- ARTICLE 25 -TRANSMISSION DES CONCESSIONS
- ARTICLE 26 - RETROCESSION

- ARTICLE 27 - CONVERSION
- ARTICLE 28 - RENOUELEMENT
- ARTICLE 29 - REPRISE DES CONCESSIONS

## **TITRE VIII – CONSTRUCTIONS, TRAVAUX ET PLANTATIONS**

- ARTICLE 30 - TRAVAUX OBLIGATOIRES
- ARTICLE 31 - DISPOSITIONS GENERALES CONCERNANT LES TRAVAUX DANS LES CIMETIERES
- ARTICLE 32 - AMENAGEMENT DES SEPULTURES
- ARTICLE 33 - ENTRETIEN DES SEPULTURES
- ARTICLE 34 - PLANTATIONS

## **TITRE IX – ESPACE CINÉRAIRE**

- ARTICLE 35 - DISPOSITIONS GENERALES
- ARTICLE 36 - CASES DU COLUMBARIUM
- ARTICLE 37 - TARIFS DES CONCESSIONS CINERAIRES
- ARTICLE 38 - DÉPOTS DES URNES
- ARTICLE 39 - IDENTIFICATION DES CASES
- ARTICLE 40 - DEPLACEMENT DES URNES
- ARTICLE 41 - DUREE DES CONCESSIONS CINERAIRES
- ARTICLE 42 - REPRISE DES CONCESSIONS CINERAIRES
- ARTICLE 43 - LE JARDIN DU SOUVENIR
- ARTICLE 44 - DISPERSION DES CENDRES

## **TITRE X - MESURES D'ORDRE INTÉRIEUR**

- ARTICLE 45 - DISPOSITIONS GENERALES
- ARTICLE 46 - INTERDICTIONS
- ARTICLE 47 - CIRCULATION

## **TITRE XI – CONVOIS**

- ARTICLE 48 - DISPOSITIONS GENERALES
- ARTICLE 49 - CONVOIS DE NUIT

## **TITRE XII – EXÉCUTION DU PRÉSENT RÈGLEMENT**

- ARTICLE 50 - ACCUEIL ET SURVEILLANCE
- ARTICLE 51 - INFRACTIONS
- ARTICLE 52

## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

### ADMINISTRATION GENERALE

FB/MRN/mjn

ARRETE N°2022-06791

Le MAIRE de VILLEPARISIS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2213-7 et suivants, L.2223-1 à L.2223-46 ainsi que les articles règlementaires s'y rapportant,

Vu les modifications apportées au Code Général des Collectivités Territoriales, notamment par la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire,

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, l'hygiène, la décence, le respect et la tranquillité dû aux morts et le maintien du bon ordre dans les cimetières communaux de Villeparisis,

# ARRÊTE

## TITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### ARTICLE 1<sup>ER</sup> – DÉSIGNATION DES CIMETIÈRES

Le présent règlement est applicable aux deux cimetières villeparisiens situés :

- Cimetière ancien : Ruelle aux vins
- Cimetière nouveau : Route de Villevaudé

### ARTICLE 2 – HORAIRES D'OUVERTURE DES CIMETIÈRES

Les cimetières sont ouverts au public toute l'année et même les jours fériés aux horaires suivants :

- du 1<sup>er</sup> octobre au 31 mars : de 08 h 00 à 17 h 00,
- du 1<sup>er</sup> Avril au 30 septembre : de 08 h 00 à 19 h 00

Les visiteurs sont admis jusqu'à 15 minutes avant l'heure de fermeture.

Le bureau du gardien(ne) est fermé tous les jours de 12h00 à 13h30 ainsi que les samedis et dimanches. En cas d'absence contacter le 06.24.97.93.38.

### ARTICLE 3 – ACCÈS AUX CIMETIÈRES

En entrant dans les cimetières de Villeparisis, toute personne s'engage à respecter ces lieux de mémoire et de recueillement.

L'accès et l'accueil dans les cimetières villeparisiens sont assurés tous les jours sauf situations particulières (conditions climatiques, etc.) selon les horaires fixés.

#### **ARTICLE 4 - DROITS DES PERSONNES À LA SEPULTURE**

Ont le droit à inhumation uniquement dans le cimetière nouveau sis route de Villevaudé :

- Les personnes décédées sur le territoire de la Commune quel que soit leur domicile,
- Les personnes domiciliées sur le territoire de la Commune quel que soit leur lieu de décès,
- Les personnes non domiciliées dans la commune, mais y possédant une sépulture de famille.
- Les Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

#### **ARTICLE 5 – AFFECTATION DES TERRAINS**

Les inhumations sont faites :

- Soit en terrains gratuits affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession (la durée d'occupation est fixée à cinq ans),
- Soit dans des sépultures particulières concédées.

Si le mode de sépulture choisi est la crémation, les cendres recueillies dans une urne peuvent être déposées conformément aux dispositions relatives à l'espace cinéraire, dans une case du columbarium ou dispersées dans le jardin du souvenir.

L'urne contenant les cendres peut aussi, lorsqu'il existe une concession familiale, être scellée sur la sépulture ou être déposée dans le vide sanitaire de la sépulture.

#### **ARTICLE 6 – CHOIX DES EMPLACEMENTS**

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le Maire en fonction des besoins, des possibilités offertes par le terrain et des nécessités et contraintes de circulation et de service.

Le choix de l'emplacement de la concession, de son orientation, de son alignement n'est pas un droit du concessionnaire.

Des registres sont tenus par le service état civil et le gardien(e), mentionnant pour chaque emplacement concédé, les numéros de la division et de la parcelle, les noms, prénoms, adresse du concessionnaire, les noms, prénoms du défunt, la date du décès, la durée de la concession et tous les renseignements concernant la concession et l'inhumation.

## **TITRE II – CONCESSIONS FUNÉRAIRES**

#### **ARTICLE 7 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Les familles désirant obtenir une concession funéraire devront s'adresser au service état-civil. Elles pourront mandater une entreprise de pompes funèbres qui effectuera pour leur compte les formalités nécessaires, à l'exception de la signature du contrat de concession.

Une personne n'habitant pas la localité aura le droit d'acquérir une concession décennale, quinquennale, trentenaire et cinquanteenaire, pour la sépulture d'un parent ou d'un ami décédé à Villeparisis, ou déjà inhumé dans un des cimetières de la ville en terrain gratuit. Dans ce cas, la concession ne pourra servir que pour la sépulture du défunt et celle de sa famille ou de ses alliés.

Les emplacements sont concédés au moment du décès. Toutefois, par mesure dérogatoire exceptionnelle, un achat d'avance pourra être autorisé par le Maire en raison de l'âge du demandeur (75 ans et plus) ou pour motif grave.

En cas de déménagement, les concessionnaires ou leurs ayants droit sont tenus de communiquer au service état civil leur nouvelle adresse.

#### **ARTICLE 8 – CONCESSIONS SUSCEPTIBLES D'ÊTRE CONCÉDÉES**

- Concession individuelle : pour la personne expressément désignée,
- Concession familiale : pour le concessionnaire et l'ensemble de ses ayants droit. Le concessionnaire peut exclure dans ce type de concession un ayant droit direct.
- Concession collective : pour les personnes expressément désignées en filiation directe ou sans lien parental mais avec des liens affectifs.

Sauf stipulations contraires formulées par le concessionnaire, les concessions seront accordées sous la forme de concession dite «de famille». Le cas échéant, le caractère individuel ou collectif devra être expressément mentionné.

Le concessionnaire ne peut choisir ni l'emplacement, ni l'orientation de sa concession.

#### **ARTICLE 9 – TARIFS DES CONCESSIONS**

Les tarifs des concessions sont fixés chaque année par délibération du Conseil Municipal.

#### **ARTICLE 10 – CONTRAT DE CONCESSION**

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative. Il en résulte que :

- Il ne peut y avoir qu'un seul fondateur par concession,
- Une concession ne peut être transmise que par voie de succession ou de donation entre parents ou alliés, à l'exclusion de toute cession à des tiers par vente ou toute autre espèce de transaction.
- Une concession ne peut être destinée à d'autres fins que l'inhumation.

### **TITRE III – INHUMATIONS**

#### **ARTICLE 11 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Toute inhumation aura lieu uniquement dans le nouveau cimetière sis route de Villevaudé et doit faire l'objet d'une demande préalable d'autorisation au Maire, signée par la personne ayant qualité pour organiser les obsèques, la date et les modalités étant fixées en accord avec elle. Cette demande d'autorisation d'inhumation doit comporter tous les renseignements utiles concernant le défunt, la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, la concession avec les caractéristiques de la sépulture et, la ou les entreprises habilitées et mandatées pour effectuer les travaux préalables à l'inhumation.

Lorsque l'inhumation ne pourra avoir lieu dans la sépulture de famille, par suite des dimensions exceptionnelles du cercueil, ou du mauvais état du caveau, le corps sera déposé au caveau provisoire.

Aucune inhumation ne pourra avoir lieu si la concession vient à expiration dans un délai inférieur à cinq ans, à moins que celle-ci ne soit immédiatement renouvelée ou convertie.

L'inhumation en caveau provisoire devra avoir lieu :

- 24 heures au moins et 6 jours au plus après le décès, lorsque le décès s'est produit en France ;
- 6 jours au plus après l'entrée du corps en France lorsque le décès a eu lieu à l'étranger ou dans le territoire d'Outre-mer.

Les dimanches et jours fériés ne sont pas compris dans le calcul des délais. Les dérogations aux délais prévus ci-dessus ne peuvent être accordées que par le préfet qui prescrira toutes les dispositions nécessaires.

#### **ARTICLE 12 – PÉRIODE ET HORAIRE DES INHUMATIONS**

Les inhumations ont lieu du lundi au vendredi, sauf les jours fériés, aux heures suivantes :

- de 09h00 à 11h30 et de 14h00 à 16h30 du 1<sup>er</sup> octobre au 31 mars
- de 09h00 à 11h30 et de 14h00 à 17h30 du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre

Les jours et heures des convois seront fixés exclusivement par le service état-civil, suivant les nécessités du service, et en prenant en considération, dans la mesure du possible, la demande des familles ou leurs mandataires.

**A titre exceptionnel**, une dérogation pourra être accordée en dehors de ces jours et horaires.

#### **ARTICLE 13 – CATÉGORIES D'INHUMATION**

Les différents types de concessions sont les suivants :

- concessions temporaires de 10 ou 15 ans
- concessions de 30 ans
- concessions de 50 ans
- les concessions centenaires sont abrogées (ordonnance du 5 janvier 1959).

#### **ARTICLE 14 – INHUMATION EN TERRAIN GRATUIT EN TERRAIN COMMUN**

Les personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession de terrain seront inhumées en terrain gratuit pour une durée de 5 ans maximum.

L'inhumation des personnes dépourvues de ressources suffisantes se fera gratuitement.

Les familles pourront, avant l'expiration de cinq ans, acquérir une concession qui ne pourra en aucun cas, être accordée sur place, mais dans des divisions prévues à cet effet.

L'inhumation en terrain commun se fera uniquement en pleine terre à une profondeur de 1,50 m.

L'inhumation des corps placés dans un cercueil hermétique ou imputrescible est interdite dans le terrain commun, exception faite des cas particuliers qu'il appartiendra à l'administration municipale d'apprécier (cas d'épidémie par exemple).

Les sépultures en terrain commun pourront être engazonnées mais, dans le souci de conserver l'aspect paysager du cimetière, aucun entourage ne pourra délimiter chaque sépulture.

Seules sont autorisées les constructions de croix, stèles et autres signes dont l'enlèvement pourra être facilement opéré lors des reprises.

A l'expiration du délai prescrit par le présent règlement, l'administration municipale pourra ordonner la reprise de la concession. Il pourra être procédé à l'exhumation des corps. Les restes mortels seront réunis avec soin dans une boîte à ossements dans l'ossuaire

## **ARTICLE 15 – INHUMATION DANS UN TERRAIN CONCEDE**

Le minimum de l'étendue superficielle du terrain affecté à une concession sera de 2m<sup>2</sup> soit 2m sur 1m.

Les inhumations en terrain concédé peuvent avoir lieu en pleine terre ou caveau. Dans ce dernier cas, aucune inhumation ne sera autorisée dans un tombeau dont la construction n'est pas achevée ou qui ne présente pas toutes les garanties pour la sécurité et la santé publiques.

Les concessions pour lesquelles aucun caveau ne pourra ou ne sera construit, donc en pleine terre, ne pourront recevoir plus de deux corps, elles ne pourront avoir une profondeur supérieure à 2 mètres. La profondeur nécessaire pour une éventuelle deuxième inhumation ne pourra être inférieure à 1,50 mètre.

## **TITRE IV - EXHUMATIONS**

### **ARTICLE 16 – DEMANDES D'EXHUMATION**

L'exhumation d'un corps pourra être demandée par les ayants droit auprès d'un opérateur funéraire :

- en vue d'un transfert dans un autre cimetière, hors de la Commune de Villeparisis,
- en vue de ré-inhumation dans la même concession après exécution de travaux,
- en vue de ré-inhumation dans une autre concession située dans le même cimetière ou dans un autre cimetière de la commune. Aucune dérogation ne sera accordée pour inhumer dans une nouvelle concession dont la durée serait inférieure à celle où le corps se trouvait déjà inhumé.

La personne qui présente la demande doit justifier de son état civil, de son domicile et de la qualité en vertu de laquelle elle formule sa demande.

En cas de désaccord entre les personnes ayant qualité pour demander l'exhumation, le litige devra être tranché en dernier ressort par le Tribunal d'Instance compétent.

### **ARTICLE 17 – EXÉCUTION DES OPÉRATIONS D'EXHUMATION**

Les exhumations ne peuvent être entreprises que sous réserve des dispositions légales et réglementaires en vigueur. Elles seront effectuées du lundi au vendredi, sauf jours fériés, en dehors des heures d'ouverture du cimetière.

Les exhumations seront faites en présence du gardien(ne) et des personnes ayant qualité pour y assister. Lorsqu'un membre de la famille n'assistera pas à l'exhumation, la personne chargée de le représenter devra être munie d'un pouvoir.

### **ARTICLE 18 – PRINCIPE DE PRÉCAUTION**

L'entreprise chargée de l'exécution des fouilles nécessaires pour opérer une exhumation aura soin de ne pas mettre à découvert les sépultures voisines.

Il aura soin de ne pas endommager l'estampille de plomb ou la plaque placée sur le cercueil qui relate le nom ou le numéro d'ordre de l'état civil de la dépouille.

### **ARTICLE 19 – OUVERTURE DES CERCUEILS**

Si au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que si un délai de cinq ans s'est écoulé depuis la date du décès.



Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou, s'il peut être réduit, dans un reliquaire.

L'entreprise mandatée par les familles prendra les dispositions nécessaires pour que les planches de cercueils provenant des exhumations soient enlevées immédiatement.

#### **ARTICLE 20 – RESPONSABILITÉ**

La responsabilité des familles qui solliciteront l'exhumation des corps inhumés en pleine terre, sera engagée si des dégâts survenaient aux tombes voisines, par suite des éboulements qui pourraient se produire.

Ces mêmes familles devront prendre leurs dispositions pour faire évacuer le monument, le béton et les signes funéraires existant sur la sépulture, au moins deux jours à l'avance.

#### **ARTICLE 21 – INTERDICTION**

Il est expressément interdit de remettre aux personnes qui assistent aux exhumations, quelque ossement ou objet ayant été déposé dans le cercueil du défunt.

### **TITRE V – DISPOSITIONS RELATIVES AUX OPÉRATIONS DE RÉUNION DE CORPS**

#### **ARTICLE 22 – RÈGLES APPLICABLES**

Les opérations de réunion de corps, comme les inhumations ou les exhumations à la demande de la famille, font partie du service extérieur des pompes funèbres. Elles sont par conséquent réalisées par un opérateur funéraire habilité choisi par la famille.

La réunion des corps ne pourra être faite qu'après autorisation du Maire représenté par le gardien(ne) des cimetières, sur la demande de la famille et sous réserve que le concessionnaire initial n'ait pas précisé, dans l'acte de concession, les noms des personnes dont il autorisait l'inhumation dans la sépulture à l'exclusion de toutes autres, ou, sa volonté qu'il ne soit pas touché aux corps qui y reposent.

La demande devra être accompagnée de l'autorisation signée de l'ensemble des ayants droit de chaque défunt concerné, accompagnée de la photocopie de leur pièce d'identité et de la preuve de leur qualité d'ayants droit (livret de famille par exemple).

La réduction des corps ne pourra s'effectuer que dans les formes et conditions prescrites pour les inhumations.

### **TITRE VI – CAVEAU PROVISOIRE**

#### **ARTICLE 23 – UTILISATION DU CAVEAU PROVISOIRE**

Tout corps, dont l'inhumation définitive doit être différée, pour un motif quelconque, sera déposé dans le caveau provisoire.

La demande d'inhumation provisoire d'un corps dans le caveau provisoire devra, au préalable, être adressée à l'autorité municipale. Cette demande indiquera le motif de l'occupation :

- transport d'un corps hors de la Commune,
- corps pour lequel une concession est consentie dans le cimetière ou en attente de travaux.

L'enlèvement des corps placés dans le caveau provisoire ne pourra être effectué que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

#### **ARTICLE 24 – DURÉE D’UTILISATION DU CAVEAU PROVISOIRE**

La durée d’occupation ne pourra excéder 6 mois. Néanmoins, en cas de nécessité liée au délai de réalisation des travaux excédant 180 jours, le Maire pourrait consentir une prolongation.

Passé le délai fixé pour le dépôt, et huit jours après sommation administrative faite par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée sans effet, les corps seront inhumés en terrain gratuit. Les frais s’y rapportant (exhumation et ré-inhumation) seront supportés par la personne signataire de la demande d’occupation temporaire du caveau provisoire, payable immédiatement au délégataire officiel de la Commune.

### **TITRE VII – TRANSMISSION, RÉTROCESSION, CONVERSION, RENOUVELLEMENT, ET REPRISE DES CONCESSIONS**

#### **ARTICLE 25 – TRANSMISSION DES CONCESSIONS**

Les concessions de terrain devant échapper à tout but commercial ne sont susceptibles d’être transmises que par succession, partage ou donation entre parents. A défaut d’une telle disposition, la concession revient aux héritiers du fondateur qui en jouiront sans pouvoir en provoquer la division ou le partage.

Chaque cohéritier a le droit de faire inhumer dans la concession tous les siens, avec l’accord de tous les ayants droit. Une personne étrangère à la famille ne peut y être inhumée qu’avec le consentement de tous les héritiers.

Le conjoint a, par sa seule qualité, droit de se faire inhumer dans le tombeau de famille dont le défunt était concessionnaire. Il ne peut être privé de ce droit que par la volonté formellement exprimée par le concessionnaire.

Un des héritiers pourra être considéré comme seul bénéficiaire d’une concession si tous les ayants droit se désistent en sa faveur et par écrit. Dans ce cas, le bénéficiaire devra produire un document officiel établissant la généalogie du concessionnaire décédé pour justifier et appuyer le désistement de ces cohéritiers.

Si le concessionnaire est décédé sans laisser d’héritier et s’il n’a pas légué sa concession à une personne désignée dans son testament, aucune inhumation ne sera autorisée dans sa concession.

A échéance, cette concession reviendra à la commune.

#### **ARTICLE 26 – RÉTROCESSION**

La rétrocession à la commune est une opération exceptionnelle qui ne peut être motivée que par des raisons particulièrement fondées comme l’impossibilité matérielle d’utiliser la concession.

La Ville de Villeparisis peut accepter la rétrocession d’une concession sous réserve que le terrain soit rendu libre de corps et de construction. Le concessionnaire qui en exprime la demande s’engage par écrit à renoncer à sa concession.

#### **ARTICLE 27 – CONVERSION**

Les concessions antérieurement accordées sont renouvelées pour une durée égale ou supérieure à la durée initiale.

Lorsqu'une concession est convertie avant son terme en concession de plus longue durée, le concessionnaire règlera le prix de la nouvelle concession au tarif en vigueur au moment de la demande, déduction faite du temps restant à courir au tarif en vigueur dans le cadre de la précédente concession.

#### **ARTICLE 28 – RENOUELEMENT**

Conformément aux dispositions de l'article L.2223-15 du code général des collectivités territoriales, les concessions sont indéfiniment renouvelables.

La demande de renouvellement des concessions doit intervenir avant la date d'expiration.

Le renouvellement peut être fait par toute personne.

Préalablement à tout renouvellement d'un contrat de concession, dont le ou les concessionnaires sont décédés, les familles devront justifier de leurs droits selon les cas au moyen de pièces d'état civil ou d'actes notariés de succession

Les concessions sont renouvelables au tarif en vigueur au moment du renouvellement. Les concessions doivent être valables plus de 5 ans après chaque inhumation. A défaut, elles doivent être renouvelées avant l'inhumation.

Les concessions pourront être renouvelées pour la même durée ou pour une durée supérieure.

Toutefois, les ayants droit disposent d'un délai de 2 ans maximum passé la date d'expiration pour en demander le renouvellement.

La commune se réserve la possibilité de faire opposition au renouvellement d'une concession temporaire pour des motifs de sécurité, de circulation, et en général pour tout motif visant à l'amélioration des cimetières.

#### **ARTICLE 29 – REPRISE DES CONCESSIONS**

Lorsqu'une concession décennale,quinzenaire, trentenaire ou cinquanteaire n'a pas été renouvelée à son expiration, ni dans le délai de deux ans qui suit cette expiration, le terrain concédé est repris et fait retour à la Commune.

Si la concession n'a pas été renouvelée, la commune n'est pas tenue de publier un avis de reprise des terrains ni de la notifier à l'ex-concessionnaire ou à ses ayants droit, elle n'est pas également tenue d'aviser l'ex-concessionnaire ou ses ayants droits de la date d'exhumation des restes de la personne ou des personnes inhumées dans la concession, la présence de la famille n'étant pas nécessaire.

Il est donné avis, par voie d'affichage, de la reprise des terrains quels qu'ils soient. La liste nominative des concessions en reprise est affichée au bureau de la conservation des cimetières. L'année qui précède la reprise administrative une pancarte posée sur la sépulture informe le concessionnaire ou ses ayants droit de l'échéance de la concession.

Lorsqu'après une période de trente ans, une concession centenaire ou perpétuelle aura cessé d'être entretenue, et à condition qu'aucune inhumation n'ait eu lieu les dix dernières années, et, si cet état d'abandon est nuisible au bon ordre et à la décence du cimetière, le maire pourra mettre en œuvre la procédure de reprise pour état d'abandon régie aux articles L.2223-17 à L.2223-18 et R.2223-12 à R.2223-23 du CGCT.

Les restes mortels trouvés dans la concession sont déposés dans une boîte à ossements puis dans l'ossuaire spécial ou incinérés. Les noms des personnes décédées sont inscrits dans un registre tenu à la disposition du public au service état civil.

## **TITRE VIII – CONSTRUCTIONS, TRAVAUX, PLANTATIONS**

### **ARTICLE 30 – TRAVAUX OBLIGATOIRES**

L'acquisition d'une concession de terrain est soumise à la pose d'une semelle.

Les concessionnaires peuvent construire sur les terrains concédés des caveaux, monuments et tombeaux.

Toute construction de caveaux et de monuments devra être soumise à une déclaration préalable de travaux auprès du service état-civil. La hauteur des monuments est fixée à 1m50.

### **ARTICLE 31 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES CONCERNANT LES TRAVAUX DANS LES CIMETIÈRES**

Les entreprises prestataires qui interviennent pour le compte des concessionnaires ou des ayants droit sont tenues de respecter les obligations attachées à la préservation du domaine public et à la destination des lieux.

La fréquentation des cimetières les samedis après-midi, les dimanches et jours fériés, la veille et le lendemain de la Toussaint, ne permettra aucune opération de construction, de terrassement ou de plantations. L'entrée des cimetières sera interdite aux ouvriers porteurs d'outils. Cette interdiction ne s'applique pas aux familles qui se livreraient en personne, à quelques travaux de jardinage ou à la décoration des tombes de leurs parents.

La veille des jours susdits, le conservateur veillera à ce que les entrepreneurs aient nettoyé la zone de leurs travaux avant la fermeture des cimetières.

En tout état de cause, l'entrée des cimetières sera constamment tenue en état de propreté. Dans l'éventualité où un dépôt provisoire de terre aurait eu lieu, l'entrepreneur devra faire nettoyer l'emplacement dès l'enlèvement des terres. Ces dépôts ne pourront avoir lieu les jours précités d'une part, et ne pourront durer plus d'une journée d'autre part.

A l'approche d'un convoi funéraire, toute personne travaillant dans le cimetière à proximité des allées empruntées par le convoi cessera le travail et observera une attitude décente et respectueuse au moment de son passage.

### **ARTICLE 32 – AMÉNAGEMENT DES SÉPULTURES**

Tout entrepreneur, chargé d'effectuer des travaux sur les sépultures, doit impérativement prévenir le service état civil de la date et de la durée de son intervention, en établissant une déclaration de travaux signée du concessionnaire, de son ayant droit ou de son mandataire.

La construction des cases au-dessus du sol, de type «enfeu» est formellement interdite.

Les constructions de caveaux, les édifications de monuments ainsi que tous autres travaux destinés aux sépultures de famille ne peuvent être réalisés que sur des terrains concédés et en respectant rigoureusement les limites de ces derniers.

Les travaux entrepris sans déclaration ou non conformes aux règles édictées par le présent règlement pourront être immédiatement suspendus. Le démontage ou la démolition des ouvrages pourra être prescrit.

La remise en place de la pierre tombale et des autres éléments du monument funéraire doit être effectuée immédiatement après l'inhumation.

Tout échafaudage nécessaire pour les travaux de construction devra être dressé de manière à ne pas nuire aux constructions voisines et aux plantations existantes sur les sépultures, ni à entraver la libre circulation des chemins.

Aucun dépôt, même momentané, de terres, matériaux, outils, vêtements et autres objets quelconques, ne pourra être effectué sur les tombes riveraines. Il est interdit, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou enlever les signes funéraires existants aux abords de la construction, sans l'autorisation des familles ou du conservateur des cimetières ou de son adjoint.

Tout entrepreneur, chargé par les familles de l'exécution des travaux dans les cimetières, sera tenu d'informer le gardien(ne) du cimetière de l'achèvement de ces travaux afin qu'il puisse vérifier s'il n'en résulte aucun dommage et si les limites du terrain concédé ont été respectées.

Un état des lieux sera effectué avant et après chaque intervention sur une sépulture.

dressée à la commune en indiquant l'inscription ou l'épithaphe envisagée. Pour toute inscription ou épithaphe en langue étrangère, la demande doit être accompagnée d'une traduction en français.

Après l'achèvement des travaux, les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages. La Commune ne pourra être tenue responsable de l'exécution des travaux, que ceux-ci soient effectués par l'entreprise désignée par le concessionnaire ou par un sous-traitant. Les tiers pour lesquels il en aurait résulté un dommage pourront engager une procédure en vue d'obtenir réparation conformément aux règles du droit commun.

### **ARTICLE 33 – ENTRETIEN DES SÉPULTURES**

Les concessionnaires et ayants droit sont tenus d'assurer un entretien normal des terrains concédés et de la semelle.

Il est interdit de déposer des ornements funéraires ou tout autre objet sur les chemins et allées ainsi que les passages inter-tombes ou sur tout autre espace faisant partie du domaine public du cimetière.

La Commune ne peut être rendue responsable des dégradations imputables aux vices de construction, au défaut d'entretien ou à toute cause étrangère du fait de tiers.

Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, un procès verbal sera établi par les services municipaux, et une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise au concessionnaire ou à ses ayants droit.

En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office, à la demande de l'administration municipale et aux frais du concessionnaire ou de ses ayants droit.

La commune de Villeparisis ne pourra être tenue pour responsable de l'état des sépultures qui seraient endommagées par suite de mouvements de terrain résultant d'infiltration ou de toutes autres cause. Elle ne pourra davantage être responsable des dégâts qui résulteraient de tempêtes ou catastrophes naturelles.

## **ARTICLE 34 – PLANTATIONS**

Les plantations ne pourront être faites et se développer que dans la limite du terrain concédé ; elles ne devront gêner ni la surveillance, ni le passage et, dans ce but, être entretenues régulièrement. Ces plantations ne devront pas dépasser 0,50 mètre de hauteur ni gêner la surveillance. Leurs racines ne devront pas dépasser la limite de la concession.

Au-delà, elles devront être élaguées ou abattues si besoin était, et ce, dès la première mise en demeure faite par la commune. Huit jours après la mise en demeure restée sans effet, la commune fera exécuter le travail d'office aux frais du concessionnaire ou des ayants droit.

Les plantations ou fleurs ne pourront être déplacées ou transportées hors des cimetières sans une autorisation expresse des familles et de l'autorité municipale.

Il est interdit d'attacher des cordages aux arbres plantés sur le bord des chemins ou d'y appuyer des instruments ou des échafaudages, de déposer à leur pied des matériaux de construction ou de les détériorer.

La commune ne pourra jamais être rendue responsable des vols et dégradations qui seraient commis au préjudice des familles.

## **TITRE IX – ESPACE CINÉRAIRE**

### **ARTICLE 35 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Un columbarium et un jardin du souvenir sont mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer des urnes ou d'y répandre les cendres de leurs défunts dans le nouveau cimetière sis route de Villevaudé.

Le site cinéraire est un équipement qui appartient au domaine public communal. A ce titre, l'entretien du site est assuré par la Commune.

En fonction des difficultés liées aux contraintes techniques qui pourraient survenir à l'occasion de la maintenance de cet ouvrage, les urnes cinéraires déposées à l'intérieur des cases du columbarium pourront faire l'objet d'un retrait momentané.

Elles seraient, pendant la période des travaux, placées dans le caveau provisoire de la Commune.

Le titulaire de la concession ou ses ayants droit sera averti par lettre recommandée avec avis de réception des travaux d'entretien réalisés et du transfert momentané des urnes.

La Commune ne saurait être tenue pour responsable de la non distribution du courrier soit que le titulaire (ou ses ayants droit) n'aurait pas averti de son changement d'adresse, soit que le titulaire (ou des ayants droit) n'aurait pas retiré le pli recommandé, soit d'une erreur d'acheminement du courrier.

A l'issue des travaux d'entretien, les urnes seront replacées dans leur case d'origine et les familles averties de la fin de la procédure par lettre recommandée avec avis de réception.

Le dépôt de fleurs naturelles est permis uniquement sur l'espace concédé.

### **ARTICLE 36 – CASES DU COLUMBARIUM**

Les cases sont réservées aux urnes contenant les cendres des corps des personnes :

- Décédées à Villeparisis,
- Domiciliées à Villeparisis alors même qu'elles seraient décédées sur une autre Commune,
- Non domiciliées dans la Commune mais ayant droit à l'inhumation dans une concession familiale.

Les urnes et les vases ne sont admis qu'en fonction de la place disponible dans la case concédée. Les emplacements sont numérotés par le service état civil et délivrés au fur et à mesure de cette numérotation. Le concessionnaire ne peut, en aucun cas, fixer lui-même cet emplacement.

### **ARTICLE 37 – TARIFS DES CONCESSIONS CINÉRAIRES**

Les tarifs des concessions sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

### **ARTICLE 38 – DÉPÔT DES URNES**

Le dépôt d'urne sera autorisé par le Maire, représenté par le service état civil, sur la demande de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles et sur présentation de l'original du certificat de crémation attestant de l'état civil du défunt, dont une copie sera conservée au bureau de la conservation des cimetières.

L'identité des défunts dont les urnes ont été déposées et la date du dépôt seront immédiatement consignées dans le registre tenu au service état civil ainsi qu'au bureau de la conservation des cimetières.

Les opérations d'ouverture et de fermeture des cases seront assurées par l'organisme funéraire choisi par la famille et en présence du personnel des cimetières.

### **ARTICLE 39 – IDENTIFICATION DES CASES**

L'identification des personnes inhumées au columbarium se fera par apposition sur le couvercle de fermeture d'une plaque normalisée.

Cette plaque d'identité devra être collée, à l'exclusion de tout autre mode de fixation, et comportera les nom et prénom du défunt, éventuellement l'année de naissance et de décès, un signe funéraire si souhaité, éventuellement la photographie du défunt.

En cas de gravure ou de perçage, une nouvelle plaque devra être achetée par la famille, le couvercle de fermeture de la case restant la propriété de la Commune.

Les travaux de gravure et la pose, à la charge des familles, sera assurée par le marbrier de leur choix, après autorisation et sous la surveillance du gardien(ne) du cimetière. Une gravure en langue étrangère sera soumise à une traduction.

### **ARTICLE 40 – DÉPLACEMENT DES URNES**

Les urnes ne pourront être déplacées du columbarium sans une autorisation du Maire. Cette autorisation sera demandée obligatoirement par écrit par le titulaire de la concession et avec l'accord des membres de la famille concernés, soit :

- Pour une dispersion au Jardin du Souvenir,
- Pour un transfert dans une autre concession.
- Pour un transfert vers une autre commune

Cette disposition s'applique également au retrait des urnes scellées sur les sépultures situées dans les cimetières communaux de Villeparisis.

Aucune cession à un tiers ne pourra être consentie par le fondateur ou ses ayants droit. La Commune reprendra de plein droit et gratuitement la case redevenue libre avant la date d'expiration. Mention de ces opérations sera immédiatement inscrite dans le registre des cimetières.

#### **ARTICLE 41 – DURÉE DES CONCESSIONS CINÉRAIRES**

En application de la délibération du conseil municipal ayant fixé les catégories.

Les cases sont concédées exclusivement au moment du décès pour une durée de 10 ou 30 ans, ce qui exclut toute réservation et tout achat d'avance.

A l'expiration de la durée de la concession, celle-ci pourra être renouvelée suivant le tarif en vigueur au moment de la demande de renouvellement.

Le renouvellement pourra être demandé par le titulaire de la case ou ses ayants droit dans les 3 mois qui précèdent la date d'échéance et au plus tard dans les deux années qui suivent. La nouvelle durée de concession est toujours la date d'expiration du précédent contrat.

Il appartient au titulaire ou à ses ayants droit de porter à la connaissance ddu service état civil de la mairie tout changement d'adresse.

#### **ARTICLE 42 – REPRISE DES CONCESSIONS CINÉRAIRES**

L'année qui précède la reprise administrative, il est donné avis, par voie d'affichage, de la reprise des cases. La liste nominative des cases en reprise est affichée au bureau de la conservation des cimetières.

A défaut de renouvellement, dans un délai de 2 ans suivant la date d'expiration, la Commune retirera la ou les urnes. Les cendres contenues dans les urnes seront dispersées dans le Jardin du Souvenir. Cette opération sera immédiatement mentionnée sur le registre des cimetières.

Les urnes vides seront tenues à la disposition de la famille pendant 12 mois. Passé ce délai elles seront détruites, de même que les plaques d'identité.

#### **ARTICLE 43 – LE JARDIN DU SOUVENIR**

Dans le cimetière nouveau sis route de Villevaudé, est aménagé un espace destiné à la dispersion des cendres. Cette dispersion ne peut être effectuée dans aucun autre lieu public du cimetière, ni sur les terrains communs ni sur les espaces concédés afin d'y fonder une sépulture particulière.

Cet emplacement est spécialement affecté à la dispersion des cendres des défunts qui en ont manifesté la volonté ou des cendres provenant de la crémation des restes mortels présents dans les concessions et à la demande des familles.

#### **ARTICLE 44 – DISPERSION DES CENDRES**

Peuvent être dispersées dans le Jardin du souvenir les cendres des défunts :

- décédés à Villeparisis,
- domiciliés à Villeparisis alors même qu'ils seraient décédés sur une autre Commune,
- non domiciliés dans la Commune mais ayant droit à l'inhumation dans une concession familiale,
- dont l'un des héritiers directs est domicilié sur la Commune de Villeparisis au moment de la demande.



Chaque dispersion fera l'objet d'une demande préalable auprès du Maire afin de fixer le jour et l'heure de l'opération, conformément aux modalités prévues à l'article 8 du présent règlement.

Le certificat de crémation établissant l'identité du défunt sera requis et copie sera conservée au bureau du gardien(ne) des cimetières.

Chaque dispersion sera immédiatement inscrite sur le registre tenu par le service état civil et par le bureau du gardien(ne) des cimetières et mentionnera les noms, prénoms, dates de naissance et de décès des défunts ainsi que la date de la dispersion.

Cette cérémonie s'effectuera obligatoirement en présence d'un représentant de la famille et du gardien(ne) des cimetières.

La famille ou le maître de cérémonie devra s'en tenir strictement aux indications données par le gardien(ne) quant à la dispersion.

Après la dispersion des cendres, l'urne les ayant contenues sera conservée par les familles.

Tout ornement funéraire est prohibé sur les bordures et abords du Jardin du Souvenir, excepté le jour de la dispersion des cendres.

Une table de recueillement est mise à la disposition des familles le jour de la dispersion. Les objets et ornements éventuellement déposés seront obligatoirement repris par la famille dès la cérémonie terminée. Le dépôt de fleurs ne pourra dépasser huit jours et à condition que cela ne gêne pas le passage. Passé ce délai les fleurs déposées seront retirées par le personnel des cimetières.

Une plaque d'identification mentionnant les nom, prénom, dates de naissance et de décès du défunt sera collée sur le mur aménagé à cet effet afin de conserver la mémoire des personnes disparues.

Les objets funéraires trouvés dans le jardin du souvenir seront enlevés et mis en dépôt par le conservateur du cimetière. Si ces objets ne sont pas réclamés dans un délai de 30 jours, ils seront automatiquement détruits.

## **TITRE X – MESURES D'ORDRE INTÉRIEUR**

### **ARTICLE 45 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

La destination des lieux implique que toutes les personnes, y compris les professionnels du funéraire et les entreprises prestataires, qui pénètrent dans les cimetières, s'y comportent avec la quiétude, la décence et le respect que commande la destination de ces lieux.

Ainsi tous les visiteurs et les professionnels sont tenus de respecter les conditions d'accès, l'environnement général des cimetières, les monuments, les ouvrages et l'équipement, les bâtiments, les végétaux y compris les pelouses.

L'entrée des cimetières est interdite aux gens ivres, aux marchands ambulants, aux enfants non accompagnés, à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

Les parents, tuteurs etc. encourrent à l'égard de leurs enfants, pupilles, la responsabilité prévue par la loi.

Les personnes admises dans les cimetières, qui ne s'y comporteraient pas avec tout le respect qu'imposent ces lieux, qui y causeraient des troubles ou qui enfreindraient l'une des dispositions du

présent règlement, seront expulsées nonobstant les poursuites de droit par le gardien(ne) des cimetières ou tout autre agent communal en poste.

Les appareils de diffusion sonore, les chants ou les instruments de musique sont formellement interdits dans les cimetières, sauf pour des cérémonies funèbres et après autorisation préalable.

#### **ARTICLE 46 – INTERDICTIONS**

Il est expressément défendu :

- d’escalader et de franchir les murs de clôture des cimetières, les grilles ou treillages des sépultures ou monuments,
- de grimper aux arbres,
- de monter sur les monuments, de s’y asseoir ou de les dégrader,
- d’écrire sur les monuments, pierres tumulaires ou croix,
- d’arracher les fleurs ou arbustes,
- de s’asseoir ou de marcher sur les gazons,
- de déposer des déchets hors des endroits et réceptacles prévus à cet effet,
- de déposer, même aux abords des cimetières, des croix, grilles, entourages et autres signes funéraires,
- de pénétrer dans les locaux non destinés au public,
- de faire des photographies ou autres de même nature : les personnes qui désireraient reproduire l’aspect d’un monument devront préalablement obtenir l’autorisation du concessionnaire et du conservateur des cimetières ou de l’agent communal en poste.
- de faire des quêtes ou collectes hormis une association dont le but est d’élever un monument aux morts de la Guerre (Arrêt du Conseil d’Etat du 26 juin 1929 – Sieur Charpentier),
- d’enlever et d’emporter les objets et décorations végétales provenant d’une sépulture, sauf autorisation écrite donnée par la famille et accord du gardien(ne) des cimetières ou de l’agent communal en poste,
- de nourrir les animaux en jetant ou déposant des aliments quels qu’ils soient (graines, viande, pâtée etc.)
- de pénétrer dans le cimetière avec un animal, quel qu’il soit, même tenu en laisse,
- de pique-niquer et consommer de la nourriture,
- de fumer et de jeter les mégots dans l’enceinte des cimetières,
- de laisser couler inutilement l’eau des bornes fontaine.

#### **ARTICLE 47 – CIRCULATION**

Les allées seront constamment maintenues libres. Les véhicules et chariots admis dans les cimetières s’arrêteront et se rangeront pour laisser passer les convois funéraires.

L’entrée des matériaux et de matériels de construction, des signes et objets funéraires, des outils et autres ustensiles servant aux travaux dans l’intérieur des cimetières, se fera par la porte principale et sous la surveillance du gardien(ne) ou de l’agent communal en poste.

La circulation de tout véhicule (automobile, scooter, bicyclettes, patinette, etc.) est interdite à l’exception :

- des fourgons funéraires,
- des véhicules municipaux,

- des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport des matériaux, après autorisation du gardien(ne) ou de l'agent communal en poste,
- des véhicules des fleuristes pour livraison ou entretien des sépultures, après autorisation du gardien(ne) ou de l'agent communal en poste,
- des véhicules des personnes titulaires d'une carte d'invalidité, d'une carte précisant «station debout pénible» ou porteur d'un certificat médical précisant leur difficulté à se déplacer et après autorisation délivrée par le service état civil.

aux jours et horaires suivants : du lundi au vendredi de 08h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h30

La vitesse maximale autorisée est de 10 km/h.

Le 1<sup>er</sup> novembre, la circulation est totalement interdite hormis les véhicules municipaux.

## **TITRE XI – CONVOIS**

### **ARTICLE 48 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Les convois seront introduits par les portes principales.

A l'arrivée d'un convoi, la régularité des documents administratifs sera vérifiée par le gardien(ne) et il sera procédé à l'inhumation si la conformité est constatée. En cas de non-conformité des documents, le cercueil pourra être placé dans le caveau provisoire.

Lorsque le fourgon mortuaire sera parvenu à l'endroit le plus proche de la sépulture, le cercueil sera, sur l'ordre du Maître de Cérémonie, descendu avec respect par les porteurs. L'inhumation aura lieu sans retard.

### **ARTICLE 49 – CONVOIS DE NUIT**

Les convois de nuit sont expressément interdits. Ne sont pas considérés comme tels, ceux qui, ayant été fixés aux heures réglementaires, ne pourraient pas arriver au cimetière avant la tombée de la nuit.

## **TITRE XII – EXÉCUTION DU REGLEMENT MUNICIPAL DES CIMETIÈRES**

### **ARTICLE 50 – ACCUEIL ET SURVEILLANCE**

L'accueil et la surveillance des cimetières sont assurés par le personnel municipal autorisé à intervenir directement et à constater les infractions au présent règlement.

Le gardien(ne) des cimetières doit veiller à l'application des lois et règlements concernant la police des cimetières et prendre toutes les dispositions nécessaires au bon ordre, à la propreté et à la bonne organisation de toutes opérations effectuées à l'intérieur des cimetières.

Tout incident doit être signalé au service état civil le plus rapidement possible.

Les personnes qui ne se conforment pas aux dispositions du présent règlement peuvent être expulsées des cimetières sans préjudice des poursuites de droit.

En cas de besoin, l'assistance de la force publique peut être requise.

## **ARTICLE 51 – INFRACTIONS**

Les infractions au présent règlement et toute dégradation ou dommage causé aux allées, trottoirs, ensemble immobilier ou mobilier, seront constatés par procès-verbal. Les contrevenants seront poursuivis conformément aux lois, nonobstant les actions en justice que les particuliers pourraient intenter en raison des dommages qui leur seraient causés.

Le gardien(ne), la police municipale ou le représentant du Maire, pourra dresser un procès-verbal de toutes infractions à ce présent règlement.

## **ARTICLE 52**

Sont abrogées les dispositions contenues dans les arrêtés et règlements antérieurs en ce qu'ils ont de contraire au présent règlement.

Le présent règlement est consultable sur le site de la mairie de Villeparisis ([www.Villeparisis.fr](http://www.Villeparisis.fr)) et tenu à la disposition des personnes qui en feraient la demande au bureau de la conservation du gardien(ne) sis Route de Villevaudé ou en mairie auprès du service état civil.



Le Maire,

**Frédéric BOUCHE**

*Ce règlement abroge et remplace  
le règlement en date du 10 juin 2016.*